

PRÉAMBULE

Ce guide s'adresse aux chefs d'entreprises dont le personnel est amené à monter ou démonter des échafaudages fixes.

Avant toute intervention, le chef d'entreprise doit réaliser une analyse de risques. Il pourra donc s'appuyer sur le présent guide qui propose des méthodologies de montage pour des cas parfois non décrits dans les notices. Ce guide fournit des outils permettant de définir, dès la phase de préparation du chantier, la méthodologie appropriée en fonction de la configuration et du matériel à disposition.

Il tente de décrire des méthodologies applicables avec la majorité des matériels. Toutefois, la spécificité de certains matériels peut, selon les cas, permettre de simplifier les méthodologies proposées.

Ce guide s'appuie sur les exigences réglementaires du Code du Travail (articles R4323-58 et suivants) issues du décret du 1^{er} septembre 2004, ainsi que sur la circulaire DRT 2005/08 et la recommandation R408 de la CNAMTS.

Il respecte les principes suivants :

- la priorité est donnée aux mesures de protection collective
- durant chaque phase de montage, le monteur évolue sur au moins un plateau

Ce guide n'est pas exclusif d'autres méthodologies qui pourraient être établies par le chef d'entreprise.

Toute structure doit être justifiée par la notice technique du fabricant ou par des plans et notes de calculs spécifiques.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES ET TEXTES ASSOCIES LIES AU MONTAGE D'ÉCHAFAUDAGE

L'analyse de risques pour le montage et démontage d'échafaudages doit se faire avant tout en respectant le contexte législatif et réglementaire.

Les textes principaux

- Code du Travail (articles R4323-58 et suivants) issues du décret du 1^{er} septembre 2004

Des textes faisant jurisprudence peuvent également aider le chef d'entreprise à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des travailleurs, à savoir :

- La Recommandation R408 de la CNAMTS du 10 juin 2004
- La circulaire DRT 2005/8 du 27 juin 2005
- La lettre circulaire du 13 juillet 2006

Synthèse du contexte réglementaire

Le Code du Travail définit les principes énoncés dans le tableau ci-après.

PRINCIPES	Articles du Code du Travail
Le montage doit se faire en priorité depuis un plancher muni de garde-corps, à défaut protéger le monteur par un filet de recueil ou l'utilisation du harnais. En cas de port de harnais, le monteur ne doit pas être seul sur le chantier et les points d'ancrages doivent être définis dans une notice.	R.4323-58 à R.4323-61
La priorité doit être donnée aux protections collectives.	R.4323-62
Une échelle n'est pas un poste de travail, sauf impossibilité technique avérée.	R.4323-63
Privilégier les accès par escaliers, plus adaptés que les planchers à trappe et échelles.	R.4323-67
Les protections collectives doivent être continues et non gênantes pour les travaux. Si elles doivent être démontées temporairement pour les besoins des travaux particuliers, des mesures de protection individuelles doivent être prises.	R.4323-65 et R.4323-66
Les travaux doivent être interrompus en cas d'intempéries.	R.4323-68
Les échelles doivent être fixées : privilégier les échelles pivotantes, solidaires du plancher à trappe et une échelle à crochets pour l'accès au premier niveau.	R.4323-81 à R.4323-84
Les charges ne doivent pas transiter par les trappes mais par les escaliers pour les charges légères, ou par les sapines pour les charges lourdes, treuil extérieur, etc.	R.4323-87 et R.4323-88
Les monteurs doivent être formés selon un référentiel précis* et chaque monteur doit posséder une attestation de formation en permanence sur le chantier. * L'annexe 3 de la Recommandation R408 « Montage, utilisation et démontage des échafaudages fixes » de la CNAMTS, fournit un référentiel de compétences pour les monteurs d'échafaudage. Le SFECE et ses organismes de formation membres associés proposent des formations répondant à ces référentiels et reconnues par la CNAMTS.	R.4323-69
La notice de montage du fabricant est obligatoire pour chaque intervention et sur chaque chantier. Si le montage ne correspond pas à la notice, un plan et une note de calcul doivent être établis. Ces documents doivent rester sur le chantier jusqu'au démontage final.	R.4323-70
L'utilisation des garde-corps provisoires de montage n'est pas interdite, elle est une alternative aux garde-corps de sécurité définitifs, en deuxième choix	R.4323-71
Le mélange des marques est interdit. Les accessoires ne rentrent pas dans l'obligation de non-mixité, s'ils ne participent pas à la capacité portante et structurelle de l'échafaudage et s'ils ne sont pas représentatifs d'une gamme de matériel spécifique. Les planchers bois sont autorisés (circulaire) dans le cas où des planchers préfabriqués ne peuvent être mis en place. Les planches doivent être d'une origine connue et de classe de résistance adaptée (voir fiche Z4 Planches bois).	R.4323-72
Les structures doivent être stabilisées au fur et à mesure du montage (amarrages, lest, etc...) Le sol doit être compatible avec les descentes de charge. L'échafaudage doit comporter un panneau de surcharge visible de tous.	R.4323-73 à R.4323-76
En cas d'impossibilité physique d'implantation à moins de 20 cm du plancher, un garde-corps intérieur composé d'une lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe est à prévoir.	R.4323-77 à R.4323-79
Les zones en cours de montage ou démontage doivent être inaccessibles. Le dispositif doit être visuel (panneau) et physique (garde-corps, retrait d'échelles, etc...).	R.4323-80